

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Direction Générale des Impôts

Cellule de Politiques Fiscales

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

**RAPPORT SUR LA DEPENSE
FISCALE
2017**

Juillet 2018

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
I. PRESENTATION DES DEROGATIONS FISCALES	3
1) Par source d'exonération.....	3
2) Par nature d'exonération	3
II. CADRE CONCEPTUEL	5
1) Définition de la dépense fiscale	5
2) Définition du système fiscal de référence	6
3) Périmètre d'évaluation des dépenses fiscales	9
III. CADRE METHODOLOGIQUE.....	10
1) Périmètre méthodologique	14
2) Période de référence	15
3) Méthode de calcul	15
IV. ANALYSE BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	16
1) Méthode de collecte	16
2) Analyse des dépenses fiscales	16
3) Analyse de l'efficacité économique des dépenses fiscales	24
CONCLUSION.....	25
ANNEXE 1 : Tableau provisoire de la dépense fiscale 2017.....	28
ANNEXE 2 : Système fiscal de référence du Mali.....	29

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CEDEAO : COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CGI : CODE GENERAL DES IMPÔTS

CREDAF : CENTRE DE RENCONTRES ET D'ÉTUDES DES DIRIGEANTS DES ADMINISTRATIONS
FISCALES

DE : DROITS D'ENREGISTREMENT

DD : DROIT DE DOUANE

DF : DEPENSE FISCALE

DGD : DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DGI : DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

IBIC : IMPÔT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

IS : IMPÔT SUR LES SOCIETES

RS : REDEVANCE STATISTIQUE

SFR : SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

TEC : TARIF EXTERIEUR COMMUN

TVA : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

UEMOA : UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Répartition des mesures de dérogations fiscales par régime d'imposition.....	13
Tableau n° 2 : Répartition des mesures de dérogations fiscales par impôt, droit et taxe.....	15
Tableau n° 3 : Analyse budgétaire du coût annuel de la dépense fiscale.....	19
Tableau n° 4 : Dépense fiscale annuelle par impôt droit et taxe (DGI-DGD).....	20
Tableau n° 5: Tableau comparatif de dépense fiscale annuelle par source (DGI-DGD).....	21
Tableau n° 6: Tableau comparatif des dépenses fiscales de la DGI et ratios.....	23
Tableau n° 7: Tableau comparatif des dépenses fiscales par impôt de la DGI.....	24
Tableau n° 8 : Analyse budgétaire DGD	25
Tableau n° 9 : Analyse par impôt de la dépense fiscale DGD.....	26

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n° 1 : Répartition des mesures de dérogations fiscales par source d'exonération	
Graphique n° 2 : Répartition des mesures de dépenses fiscales par source d'exonération	
Graphique n° 3 : Répartition des mesures de dérogations fiscales par impôt, droit ou taxe....	16
Graphique n° 4 : Répartition des mesures de dépenses fiscales par impôt, droit ou taxe.....	16
Graphique n° 5 : Analyse budgétaire du coût annuel de la dépense fiscale	19
Graphique n° 6 : Comparaison de la dépense fiscale annuelle par impôt et taxe (DGI-DGD).	20
Graphique n°7 : Dépense fiscale par source d'exonération.....	22
Graphique n° 8: Analyse budgétaire DGI.....	23
Graphique n° 9: Comparaison de la dépense fiscale par impôt DGI.....	24
Graphique n° 10 : Analyse budgétaire DGD.....	25
Graphique n° 11 : Répartition par impôt DGD.....	26

INTRODUCTION

La fiscalité malienne se caractérise par une multitude d'exceptions et de régimes particuliers, dérogeant aux règles de droit commun. Ces dispositions de la loi fiscale qui comprennent des exonérations et divers mécanismes affectant le calcul de l'impôt, concernent aussi bien la fiscalité des ménages que celle des entreprises. Ces dispositions dérogatoires sont qualifiées par les spécialistes de « dépenses fiscales ».

Le concept de dépenses fiscales, qui « apparaît à la fois comme le symétrique de l'expression dépenses budgétaires et comme le négatif de l'expression recettes fiscales », permet de souligner que ces dispositions fiscales dérogatoires représentent un manque à gagner pour le budget de l'Etat, même si ce coût est, moins visible et moins connu que celui des autres dépenses publiques.

L'expression « dépense fiscale » ne doit cependant pas conduire à considérer que l'ensemble des flux économiques (revenus, épargne, valeur ajoutée, etc.) constituent par nature une matière taxable et que toute dérogation peut être présentée comme une moindre recette pour l'Etat.

Toutefois, les dispositions fiscales dérogatoires pourraient conduire à des «démembrements de la fiscalité» et aller à l'encontre de l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont l'article 13 prévoit que l'indispensable contribution commune « doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés ». A ces différentes facettes de la fiscalité dérogatoire correspondent des enjeux essentiels :

- celui de la maîtrise budgétaire de ces dispositifs dans un contexte marqué par la diminution des ressources externes et l'atteinte du taux de pression fiscale fixé à 20% à l'horizon 2020 par la CEDEAO ;
- et celui de l'efficacité de ces dispositifs ou encore celui de la simplification de la fiscalité.

Dans une telle situation, il est impératif pour nos pouvoirs publics de rationaliser les dérogations fiscales accordées aux contribuables et d'évaluer leur coût, mais aussi les impacts qu'elles induisent tant sur le plan économique que social.

La loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières pourrait être un moyen de rationalisation de l'octroi des dérogations, dans la mesure où elle prévoit la suppression des exonérations qui n'ont aucune base légale.

Les dérogations ou allègements fiscaux sont des sources de pertes de recettes fiscales pour le Trésor public. Ce manque à gagner affecte de manière significative l'efficacité de l'effort de mobilisation des recettes fiscales des services d'assiette, la transparence dans la gestion des finances publiques et l'équité du système fiscal.

Ainsi, depuis 2011, chaque année le rapport de dépense fiscale est produit par la DGI et est annexé au projet de loi de finances.

Le coût des dépenses fiscales relatif à l'année 2017 s'élève à 238,36 milliards de francs CFA. Il est constitué par les mesures de dérogations fiscales liées à sept (7) impôts. Il s'agit précisément de quatre impôts pour la fiscalité intérieure (TVA, Impôt sur les Sociétés, Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et Droits d'Enregistrement) et de trois impôts pour la fiscalité de porte (TVA, Droit de Douane et Redevance Statistique).

Dans cette étude, le montant des dépenses fiscales est analysé par type d'impôt et par source légale d'exonération.

Cependant, le nombre de mesures d'exonérations évaluées par impôt et par source légale ne figure pas dans le rapport. Cela est dû au fait que toutes les données ne sont pas détaillées comme elles ont été recensées dans les différentes lois.

La présente évaluation est axée sur les chiffres relatifs aux exonérations accordées par la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes.

Elle s'articule autour de quatre axes :

- I Présentation des dérogations fiscales ;
- II Cadre conceptuel ;
- III Cadre Méthodologique ;
- IV Analyse Budgétaire des Dépenses Fiscales.

I. PRESENTATION DES DEROGATIONS FISCALES

Les exonérations fiscales font partie des outils de politiques fiscales des gouvernements. Elles sont utilisées en lieu et place des dépenses directes pour dynamiser, encourager ou soutenir des secteurs d'activité et/ou une catégorie de contribuables. Ce sont des formes de dépenses de droit permettant au contribuable qualifié de prétendre au bénéfice de l'argent public. Elles proviennent de sources différentes et peuvent prendre diverses formes.

1) Par source d'exonération

Les mesures d'exonérations fiscales découlent aussi bien du régime de droit commun (Code Général des Impôts, Code des Douanes), des régimes dérogatoires permettant à certains contribuables de bénéficier d'allègement fiscal (Code des Investissements, Code Minier, Code Pétrolier, loi sur la promotion immobilière, loi sur les micros finances, etc.), des conventions internationales et bilatérales, que des mesures exceptionnelles décidées par le Gouvernement pour la gestion de problèmes socio-économiques conjoncturels (Loi, Ordonnance, Décret, Arrêté...).

2) Par nature d'exonération

Les dérogations fiscales portent, soit sur l'assiette imposable, soit sur les taux d'imposition, soit sur la trésorerie de l'entreprise :

- Au niveau de **l'assiette imposable**, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, temporaires ou définitives, les déductions, les décotes, les abattements et les provisions en franchise d'impôts ;
- Au niveau **des taux d'imposition**, l'écart entre les taux préférentiels accordés à certaines activités et les taux normaux est considéré comme une dépense fiscale (taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée par exemple) ;
- Les amortissements dégressifs constituent des **facilités de trésorerie**.

Par ailleurs, les dérogations fiscales peuvent prendre différentes formes :

- **exonérations** : montants exclus de la base d'imposition ;
- **abattement ou déductions** : montants déduits du revenu de référence pour obtenir la base d'imposition ;
- **décote** : montant calculé sur la base d'un plafond et déduit de l'impôt calculé ;
- **réduction de taux** : taux d'imposition réduit appliqué à une catégorie de contribuables ou de transactions imposables ;
- **report d'impôt** : délai de paiement de l'impôt (*Exemple: dépréciation accélérée*);
- **Crédits d'impôt** : montants déduits de l'impôt dû mais remboursables.

Pour évaluer le coût engendré par les dépenses fiscales, un inventaire de 743 dispositions dérogatoires a été effectué en 2014 et validé en 2016. (Voir Annexe 1)

II. CADRE CONCEPTUEL :

La décision N° 08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, a dégagé certaines *idées prioritaires* quant à la définition de la dépense fiscale, de la norme et du système de référence (régime fiscal de base), de la délimitation du périmètre d'évaluation aux impôts nationaux et de la méthodologie à adopter.

1) Définition de la dépense fiscale

Selon cette décision, « *une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge fiscale d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner pour le trésor public.* ».

La dépense fiscale est donc une perte de recettes pour l'État et pour le contribuable un allègement de charges fiscales par rapport à ce qui serait résulté de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux du droit fiscal malien.

Néanmoins, toute mesure entraînant une perte de recettes pour le budget de l'État n'est pas nécessairement une dépense fiscale. En particulier, les exonérations de TVA sur les biens importés par des entreprises au régime du Code des Investissements ou au Code minier ne peuvent pas être considérées comme des dépenses fiscales car elles n'entraînent pas de pertes de recettes. La TVA qui aurait été collectée sur les importations de ces entreprises est par nature déductible, donc ne constitue pas une perte de recettes.

Les caractéristiques qui peuvent aider à la qualification d'une mesure de dérogation fiscale en « dépense fiscale » sont :

- la dérogation par rapport à un système de référence (qualifier une mesure de "dépense fiscale" suppose de se référer à une législation de base à laquelle elle dérogerait) ;
- la motivation à but incitatif ;
- la possibilité de remplacement par une subvention directe.

L'identification des dépenses fiscales est un exercice de **classification** qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, **entre celles qui relèvent d'un système fiscal de référence** (découlant de la norme) **et une série de dispositions qui dérogent à ce système**. Elle requiert donc **une définition claire du système de référence**.

La définition d'un système de référence est donc l'étape essentielle du processus d'évaluation de la dépense fiscale.

2) Définition du système fiscal de référence

Il n'y a pas une définition standard du système de référence qui serait une norme communément admise au niveau international. Il implique pour chaque pays, des choix de politiques économiques sociales et fiscales. En outre, elle est susceptible d'évoluer en fonction de la législation nationale ou communautaire. A ce titre, deux options sont envisageables :

- la première est faite sur la base de la législation existante ;
- la deuxième concerne le système optimal visé à terme (meilleures pratiques connues pour chaque taxe à l'interne et /ou à l'externe).

La première option plus pragmatique est le plus souvent choisie par les pays.

Ceci signifie que les éléments du cadre de référence (la norme) doivent **être de nature législative et revêtir un caractère général**.

Trois critères définissent le système de référence :

- l'ancienneté de la mesure ;
- le caractère général de la mesure ;
- la doctrine fiscale.

Cependant, le critère d'ancienneté n'a pas été retenu par la commission de l'UEMOA pour assimiler une dépense fiscale à une composante d'un système fiscal de référence.

Certains organismes internationaux estiment que le système fiscal de référence doit comprendre : « La structure des taux, les conventions comptables, la déductibilité des paiements obligatoires, les dispositions visant à faciliter l'administration et des dispositions concernant les obligations fiscales internationales. »

Les aspects structurels de la législation, comme les abattements personnels ou les taux progressifs, sont aussi jugés comme faisant partie du système fiscal de référence et ne sont donc pas des dépenses fiscales.

En outre, certaines dispositions d'atténuation du taux ou de la base imposable visant à éliminer la double imposition ou à se conformer à des pratiques normalisées au plan international ou sous régional ne sont pas non plus considérées comme des dépenses fiscales.

Une dépense fiscale n'existe donc que par rapport à un système fiscal de référence. Pour chaque type d'impôt, le choix du système de référence consiste à définir le champ d'application, la base imposable et le ou les taux ou tarifs.

Par souci de simplification, beaucoup de pays retiennent tout simplement le Code Général des Impôts, le Code des douanes, et le TEC (Tarif Extérieur Commun) comme système de référence.

La décision sus-citée a défini le Système Fiscal de Référence en son article 5, ainsi qu'il suit : « Les États membres définissent un système fiscal de référence basé sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière.

Ce système de référence est le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

Les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés font partie du système fiscal de référence.

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des États de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun ».

Le système fiscal de référence est défini pour les impôts et taxes qui rentrent dans le
périmètre d'évaluation de cette étude sont :

- **Taxe sur la Valeur Ajoutée**

L'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est encadrée par la directive C/DIR1/05/09 du 27 mai 2009 portant harmonisation des législations des états membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Les pays membres ont la latitude de pouvoir choisir leur taux applicable dans une fourchette de 5% à 20%. Ils ont, en outre, la

possibilité de fixer aussi un taux réduit de TVA en plus du taux normal choisi (art 30 de la directive).

Dès lors que l'application du taux réduit de TVA ou l'exemption ne résulte pas d'une obligation communautaire, c'est le caractère incitatif, général ou sectoriel de cette application qui détermine si la mesure est considérée ou non comme une dépense fiscale.

Ainsi, sont considérées comme des dépenses fiscales les exonérations ou réductions de taux qui ont pour objet de soutenir un secteur particulier (énergies renouvelables et nouvelles technologies de l'information et de la communication).

Les taux réduits ou les exonérations qui s'appliquent à des produits de base avec un objectif de redistribution entre les ménages sont, en revanche, considérés comme conformes aux principes généraux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (par exemple les médicaments, les céréales, le pain etc.)

Ainsi, peuvent faire partie intégrante de la norme de référence, les produits et services expressément exonérés par la directive susmentionnée (art 8) et transposés dans le Code Générale des Impôts.

Le taux retenu par le Mali est **18%**.

■ **Impôt sur les Sociétés/Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux**

Les éléments structurels du système d'imposition en matière d'Impôt sur les Sociétés comprennent :

- le taux d'imposition linéaire (taux de droit commun) ;
- la déduction des pertes antérieures ;
- l'amortissement admis par les règles comptables ;
- les dispositions visant à éviter la double imposition.

Les taux retenus par le Mali sont de **30%** du bénéfice imposable et **1%** du montant du chiffre d'affaires hors taxe pour les contribuables relevant du régime normal d'imposition ayant déclaré un déficit.

Cependant, ce montant ne peut être inférieur à la fraction de l'Impôt sur les Sociétés/Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux contenue dans le montant maximum des cotisations (impôt synthétique).

■ **Droits d'Enregistrements, de mutations et de successions**

Les droits d'enregistrement sont **fixes, proportionnels, ou progressifs** suivant la nature des actes ou mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure.

La norme de taxation consiste à se référer aux divers taux et conditions d'application du Code Général des Impôts (CGI) suivant la nature des actes ou mutations qui y sont assujettis.

- **Droit de Douane et Redevance Statistique** sont des droits de porte prévus dans le texte sur le Tarif Extérieur Commun (TEC)

3) Périmètre d'évaluation des dépenses fiscales

Le périmètre d'évaluation est défini sur la base de deux critères :

- l'importance de la mesure (coût) ;
- la disponibilité des données.

La délimitation consiste à choisir les impôts et taxes à comprendre dans le champ de l'évaluation (impôts d'État seulement) et la période couverte par cette évaluation. Les évolutions de la norme peuvent aussi entraîner des changements de périmètre d'évaluation (impôts et taxes à évaluer, taux à introduire ou à exclure etc.).

L'UEMOA a préconisé, qu'en l'état actuel des systèmes fiscaux des pays membres, le périmètre d'évaluation de la dépense fiscale soit limité aux impôts et taxes nationaux et principalement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit de Douane.

Les impôts et taxes retenus par cette étude concernent : la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'Impôt sur les Sociétés/l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, les droits d'enregistrement, le Droit de Douane et la Redevance Statistique.

III. LE CADRE METHODOLOGIQUE

En règle générale, l'approche méthodologique retenue en matière d'évaluation des dépenses fiscales repose sur l'évaluation des régimes dérogatoires par rapport au régime d'imposition de base (norme de référence) et l'architecture propre à chaque impôt et taxe en termes de taux et de base imposable.

Les dérogations fiscales recensées au nombre de 743 peuvent être classées, selon plusieurs critères : le régime et le type d'impôt.

Tableau n° 1 : Répartition des mesures de dérogations fiscales par régime d'imposition

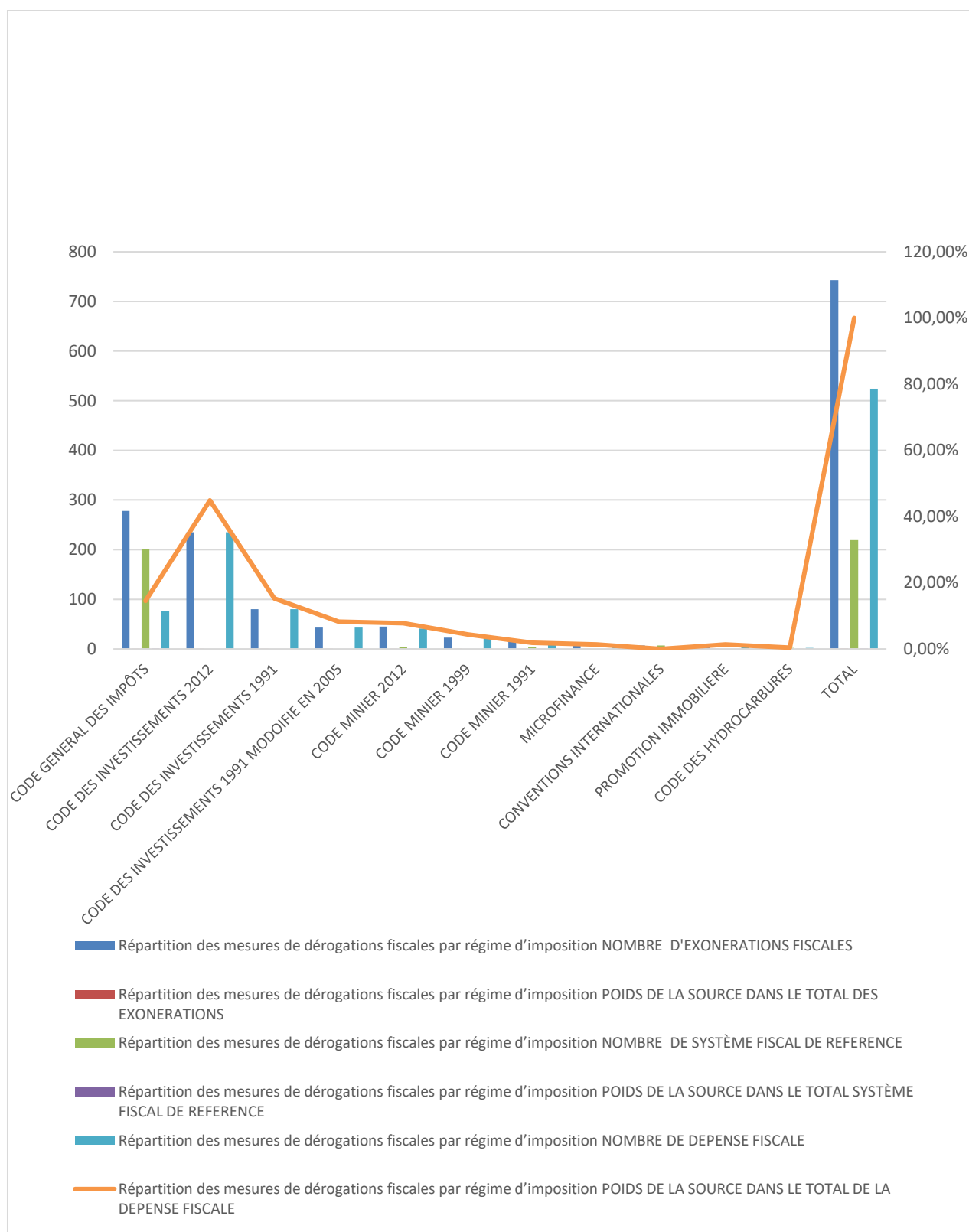
SOURCE D'EXONERATIONS	NOMBRE D'EXONERATIONS FISCALES	POIDS DE LA SOURCE DANS LE TOTAL DES EXONERATIONS	NOMBRE DE SYSTÈME FISCAL DE REFERENCE	POIDS DE LA SOURCE DANS LE TOTAL SYSTÈME FISCAL DE REFERENCE	NOMBRE DE DEPENSE FISCALE	POIDS DE LA SOURCE DANS LE TOTAL DE LA DEPENSE FISCALE
CODE GENERAL DES IMPÔTS	278	37,42%	202	92,24%	76	14,50%
CODE DES INVESTISSEMENTS 2012	235	31,63%	0	0,00%	235	44,85%
CODE DES INVESTISSEMENTS 1991	80	10,77%	0	0,00%	80	15,27%
CODE DES INVESTISSEMENTS 1991 MODIFIÉ EN 2005	43	5,79%	0	0,00%	43	8,21%
CODE MINIER 2012	45	6,06%	4	1,83%	41	7,82%
CODE MINIER 1999	23	3,10%	0	0,00%	23	4,39%
CODE MINIER 1991	14	1,88%	4	1,83%	10	1,91%
MICROFINANCE	7	0,94%	0	0,00%	7	1,34%
CONVENTIONS INTERNATIONALES	7	0,94%	7	3,20%	0	0,00%
PROMOTION IMMOBILIERE	7	0,94%	0	0,00%	7	1,34%
CODE DES HYDROCARBURES	4	0,54%	2	0,91%	2	0,38%
TOTAL	743	100,00%	219	100,00%	524	100,00%

Source : Cellule de Politiques fiscales

- Le classement par régime fait apparaître :
- 278 mesures d'exonération au Code Général des Impôts (CGI) qui sont réparties en 202 mesures de système de référence et 76 mesures de dépense fiscale. Les mesures de dépense fiscale pèsent 14,50%.

- 358 mesures de dérogations fiscales aux 3 codes des investissements (CI 1991, CI 1991 modifié en 2005 et le CI de 2012). Toutes ces mesures dérogatoires sont classées en dépenses fiscales et indiquent un poids de 68,32%.
- 82 mesures de dérogation fiscales aux 3 codes miniers (CM 90, CM 99 et CM 2012) dont 8 sont classées en système de référence et le reste en dépense fiscale. Les 74 mesures de niche fiscale donnent un poids de 14,12% ;
- 7 mesures d'exonérations fiscales aux Missions diplomatiques, postes consulaires et aux organismes internationaux. Ces mesures sont toutes classées en système de référence ;
- 7 mesures d'exonération à la loi sur la micro finance qui sont toutes classées en dépense fiscale et représentent un poids de 1,34% ;
- 7 mesures d'exonération à la loi sur la promotion immobilière. Elles constituent toutes des dépenses fiscales et affichent un poids de 1,34% ;
- 4 mesures au code des hydrocarbures dont 2 classées en dépense fiscale et indiquent un pourcentage de 0,38%.
- Le tableau n°1 résume ce classement.

Graphique n° 1 : Répartition des mesures de dérogations fiscales par source d'exonération



Graphique n° 2 : Répartition des mesures de dépenses fiscales par source d'exonération

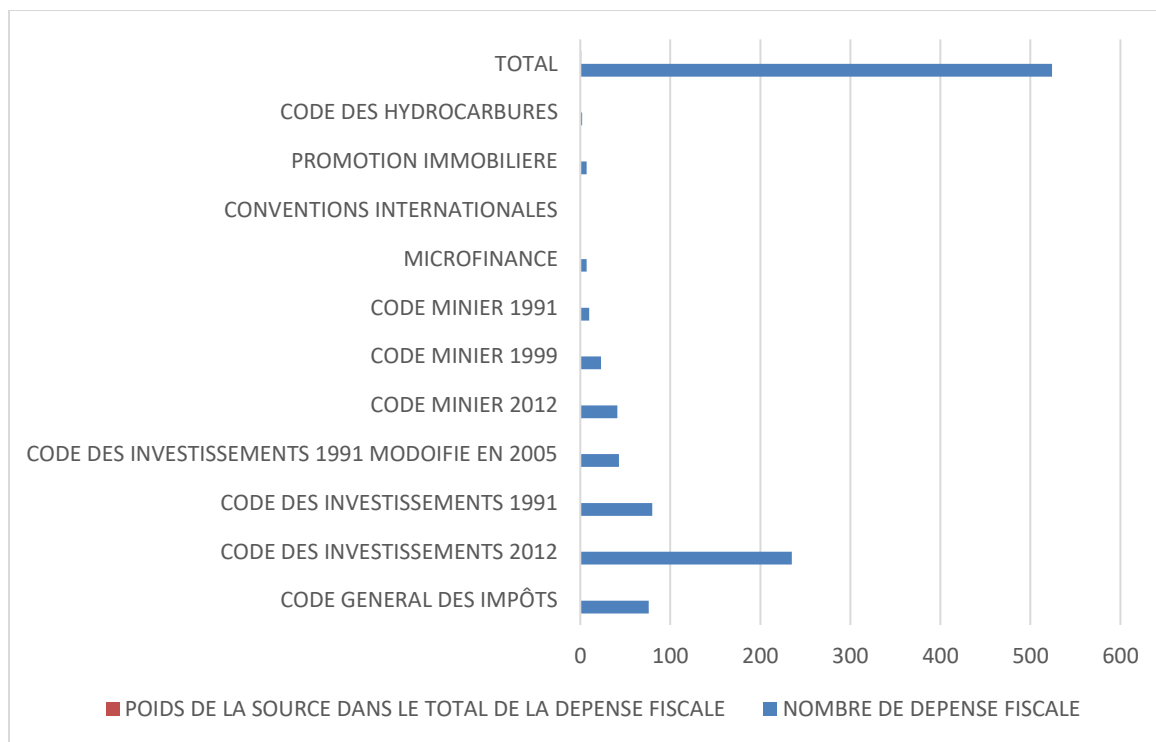


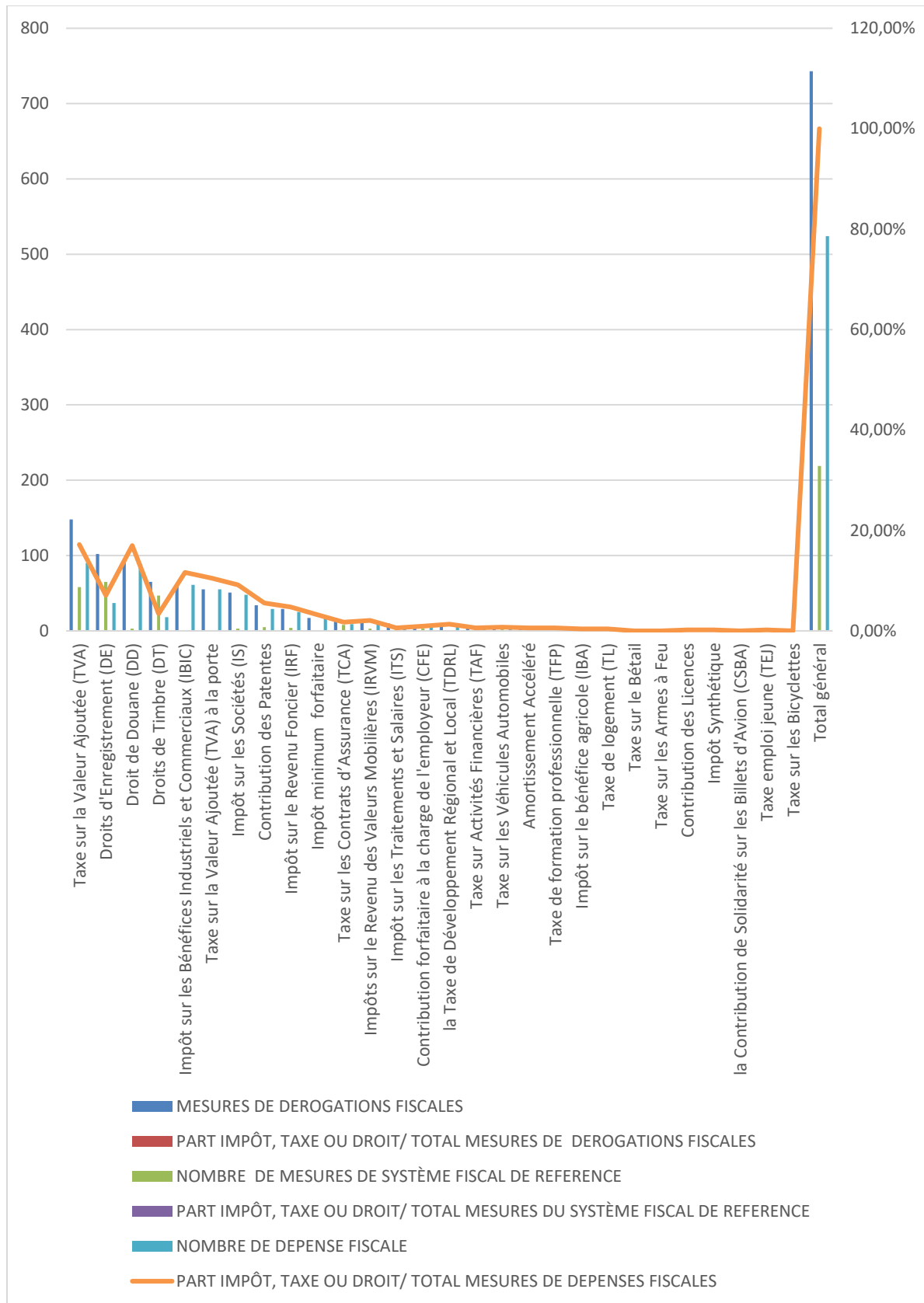
Tableau n° 2 : Répartition des mesures de dérogations fiscales par impôt, droit et taxe

IMPÔT, TAXES OU DROITS	MESURES DE DÉROGATIONS FISCALES	PART IMPÔT, TAXE OU DROIT/ TOTAL MESURES DE DÉROGATIONS FISCALES	NOMBRE DE MESURES DE SYSTÈME FISCAL DE RÉFÉRENCE	PART IMPÔT, TAXE OU DROIT/ TOTAL MESURES DU SYSTÈME FISCAL DE RÉFÉRENCE	NOMBRE DE DÉPENSE FISCALE	PART IMPÔT, TAXE OU DROIT/ TOTAL MESURES DE DÉPENSES FISCALES
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	148	19,92%	58	26,48%	90	17,18%
Droits d'Enregistrement (DE)	102	13,73%	65	29,68%	37	7,06%
Droit de Douane (DD)	92	12,38%	3	1,37%	89	16,98%
Droits de Timbre (DT)	65	8,75%	47	21,46%	18	3,44%
Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC)	61	8,21%	0	0,00%	61	11,64%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à la porte	55	7,40%	0	0,00%	55	10,50%
Impôt sur les Sociétés (IS)	51	6,86%	3	1,37%	48	9,16%
Contribution des Patentes	34	4,58%	5	2,28%	29	5,53%
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	29	3,90%	4	1,83%	25	4,77%
Impôt minimum forfaitaire	17	2,29%	0	0,00%	17	3,24%
Taxe sur les Contrats d'Assurance (TCA)	17	2,29%	8	3,65%	9	1,72%
Impôts sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	14	1,88%	3	1,37%	11	2,10%
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	10	1,35%	7	3,20%	3	0,57%
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFE)	8	1,08%	3	1,37%	5	0,95%
la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL)	8	1,08%	1	0,46%	7	1,34%
Taxe sur Activités Financières (TAF)	7	0,94%	4	1,83%	3	0,57%
Taxe sur les Véhicules Automobiles	6	0,81%	2	0,91%	4	0,76%
Amortissement Accéléré	3	0,40%	0	0,00%	3	0,57%
Taxe de formation professionnelle (TFP)	3	0,40%	0	0,00%	3	0,57%
Impôt sur le bénéfice agricole (IBA)	2	0,27%	0	0,00%	2	0,38%
Taxe de logement (TL)	2	0,27%	0	0,00%	2	0,38%
Taxe sur le Bétail	2	0,27%	2	0,91%	0	0,00%
Taxe sur les Armes à Feu	2	0,27%	2	0,91%	0	0,00%
Contribution des Licences	1	0,13%	0	0,00%	1	0,19%
Impôt Synthétique	1	0,13%	0	0,00%	1	0,19%
la Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion (CSBA)	1	0,13%	1	0,46%	0	0,00%
Taxe emploi jeune (TEJ)	1	0,13%	0	0,00%	1	0,19%
Taxe sur les Bicyclettes	1	0,13%	1	0,46%	0	0,00%
Total général	743	100,00%	219	100,00%	524	100,00%

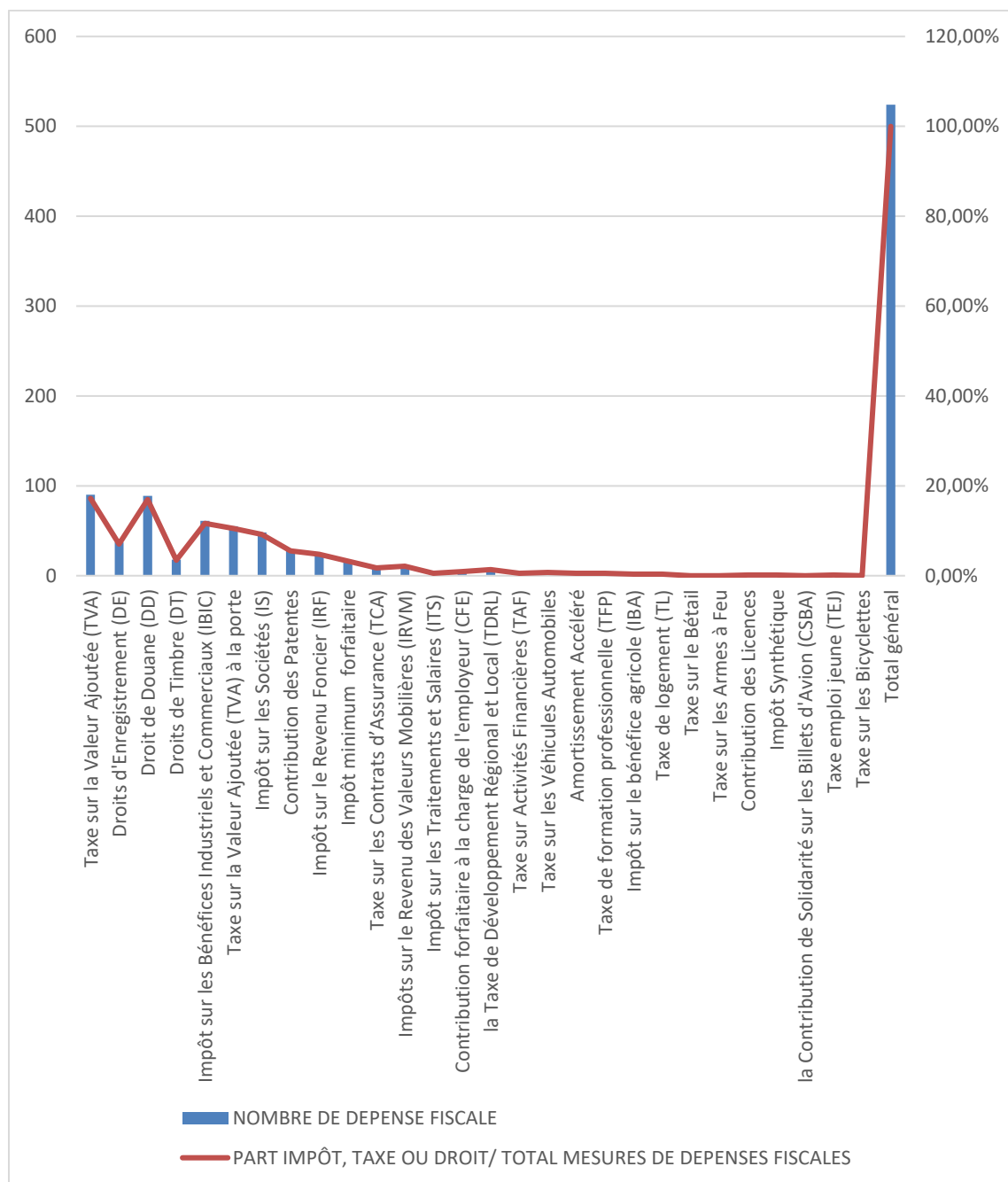
Source : Cellule de Politiques Fiscales

- Le classement par type d'impôt fait apparaître ce qui suit :
- les mesures d'exonérations de TVA sont les plus importantes. Elles sont au nombre de 203 et représentent un poids de 27,32% dans le total des exonérations recensées. Elles sont réparties en 58 mesures de système fiscal de référence et 145 mesures de dépense fiscale. Le rapport des mesures de dépense fiscale provenant de la TVA sur le total de la dépense fiscale donne un taux de 27,67% soit plus du quart. La fiscalité intérieure dénombre 148 mesures d'exonérations et celle de porte 55 avec des taux de participation respectifs de 19,92% et de 7,40%.
Le nombre de dépenses fiscales y relatif ont été évalué à 145 soit 90 mesures pour la TVA intérieure et 55 pour la TVA de porte pour des taux de participation respectifs de 17,18% et de 10,50%.
 - Les allègements fiscaux de droits d'enregistrement se placent en deuxième position avec 102 mesures représentant 13,73 % du total des mesures d'exonérations fiscales. Le nombre de dépense fiscale lié à ces allègements se chiffre à 37 mesures pour un taux de participation de 7,06 %.
 - Les mesures de dérogations provenant du Droit de Douane sont les plus importantes en matière de fiscalité de porte. Elles sont au nombre de 92 réparties en 3 mesures de système de référence et 89 mesures de dépense fiscale. Elles se placent en troisième position dans le classement général et en première position dans la fiscalité douanière. La dépense fiscale liée au Droit de Douane affiche un pourcentage de 16,98 %.
 - Les dérogations liées aux droits de timbre se chiffrent à 65 mesures dont 18 sont classées en dépense fiscale représentant un poids de 3,44%.
 - Ensuite viennent les mesures d'exonérations issues de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux pour 61 mesures d'exception. Toutes ces mesures sont classées en dépense fiscale et affichent un taux de participation de 11,64%.
 - Enfin, les mesures d'exonération provenant de l'Impôt sur les Sociétés sont évaluées à 51 dont 48 font l'objet de dépense fiscale avec un taux de participation de 9,16%.
- Se référer au tableau N°2

Graphique n° 3 : Répartition des mesures de dérogations fiscales par impôt, droit ou taxe



Graphique n° 4 : Répartition des mesures de dépenses fiscales par impôt, droit ou taxe



1) Le périmètre méthodologique

Le périmètre de l'étude actuelle porte sur certains impôts et taxes affectés au budget de l'État et dont les données sont disponibles.

La fiscalité locale, les prélèvements sociaux au profit des institutions de retraite, les crédits d'impôts et autres décotes, n'ont pas été inclus dans ce chiffrage.

Par ailleurs, les pertes engendrées par la réduction du taux des impôts et taxes sur certains produits et services n'ont pas fait l'objet d'évaluation par manque de données et/ou de difficultés de collecte de renseignements.

2) La période de référence

En règle générale, l'évaluation de la dépense fiscale est annuelle et accompagne la Loi des Finances. Présentement, pour le cas du Mali, le rapport annuel de la dépense fiscale de l'année N est rattaché au projet de la loi de finances pour l'exercice N+2.

La présente évaluation concerne les dépenses fiscales de l'année 2017.

3) Méthode de calcul

Il existe trois méthodes pour évaluer les dépenses fiscales :

- **La méthode de la perte en recettes** (*revenue forgone*). Il s'agit d'un chiffrage, ex-post, de la réduction de la recette fiscale qu'a entraînée l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables. Ainsi, s'il s'agit d'un taux réduit de TVA, on partira des ventes bénéficiant de ce taux réduit et on calculera le coût de la dépense fiscale en multipliant le montant des ventes par l'écart entre le taux normal et le taux réduit de TVA. Ceci revient à supposer que toutes les transactions auraient eu lieu même si la mesure n'avait pas été adoptée : c'est ce que nous entendons par « l'absence d'effet sur le comportement des contribuables ».

- **Le gain final de recettes** (*revenue gain*): on mesure le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une dépense fiscale en tenant compte du changement de comportement des contribuables.

- **L'équivalent en dépense** (*Outlay equivalent*) : il s'agit du montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner un avantage équivalent pour le contribuable à celui de la dépense fiscale.

La méthode de calcul des « pertes en recettes, toutes choses égales par ailleurs », la plus usitée en règle générale, a été retenue par le Mali pour autant qu'elle est la plus facile à exploiter.

IV. ANALYSE BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

1) Méthode de collecte

Elle a consisté à recueillir, au niveau de chacune des structures d'assiette de la Direction Générale des Impôts et au niveau de la Direction Générale des Douanes les montants de toutes les exonérations fiscales accordées du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Par la suite, il a été procédé à la compilation des données en tenant compte du périmètre d'évaluation et du système de référence pour l'évaluation effective de la dépense fiscale.

Ces données ont été analysées par source légale (Dispositions du Code Général des Impôts, des Codes Miniers et des Codes des Investissements et autres...) et par type d'impôts, de droits et de taxes.

2) Analyse des dépenses fiscales

L'analyse est faite sur le coût total, annuel des dépenses fiscales mais aussi de façon détaillée par direction de recette (Direction générale des impôts, Direction générale des douanes). Il est important de souligner que le cumul des données (DGI, DGD) de l'année 2017 n'est pas comparé avec celles de 2016 à cause des modifications intervenues dans le traitement des données de la Direction Générale des Douanes.

a. Analyse du coût annuel (DGI-DGD 2017)

➤ Analyse budgétaire

Tableau 3 : analyse budgétaire du coût annuel de la dépense fiscale

RUBRIQUE	MONTANT EN MILLIARD DE FRANCS CFA	RATIOS (DF/RUBRIQUE)
DEPENSES FISCALES	238,36	
PRODUIT INTERIEUR BRUT (PIB)	9012,25	2,64%
RECETTES FISCALES DGI-DGD	1375,94	17,32%

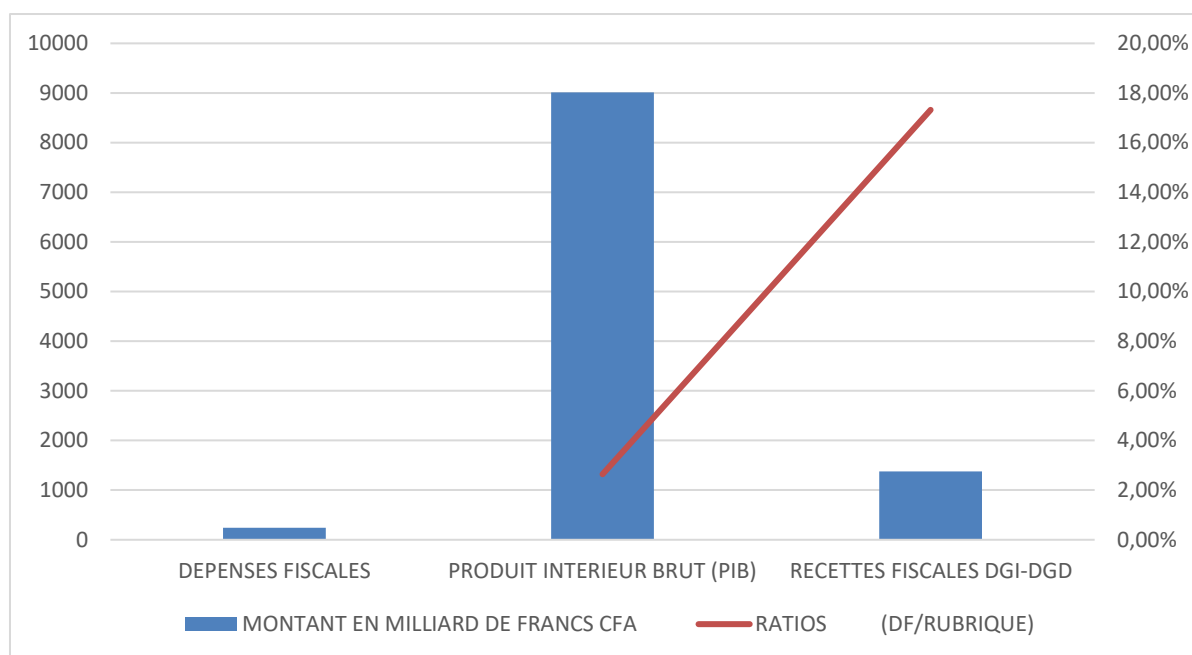
Source : Cellule de Politiques Fiscales

Le montant des dépenses fiscales évalué au titre **de l'année 2017 (DGI-DGD) s'élève à 238,36 milliards de Francs CFA**. Ce coût rapporté à certains agrégats (Produit Intérieur Brut, Recettes fiscales) se présente comme suit :

- **2,64 %** du Produit Intérieur Brut dont le montant s'élève à 9012,25 milliards de francs CFA

17,32 % de l'ensemble des Recettes fiscales de la DGI et de la DGD qui se chiffrent à 1375,94 milliards de francs CFA. (Voir tableau n°3)

Graphique 5 : Analyse budgétaire du coût annuel de la dépense fiscale au titre de l'année 2017



➤ **Analyse par impôt**

La ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt permet de préciser la part des dépenses fiscales afférentes à chacun d'eux.

Tableau n° 4 : Tableau de la dépense fiscale annuelle par impôt droit et taxe (DGI-DGD)

IMPÔT, TAXE ET DROIT	MONTANT DE LA DEPENSE FISCALE EN MILLIARD DE FRANCS CFA	PART (IMPÔT, TAXE ET DROIT) /TOTAL DEPENSE FISCALE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	143,80	60,33%
DROIT DE DOUANE	57,74	24,22%
IMPÔTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX-IMPÔTS SUR LES SOCIETES	27,87	11,69%
DROITS D'ENREGISTREMENT	6,35	2,66%
REDEVANCE STATISTIQUE	2,60	1,09%
TOTAL	238,36	100,00%

Source : Cellule de Politiques Fiscales

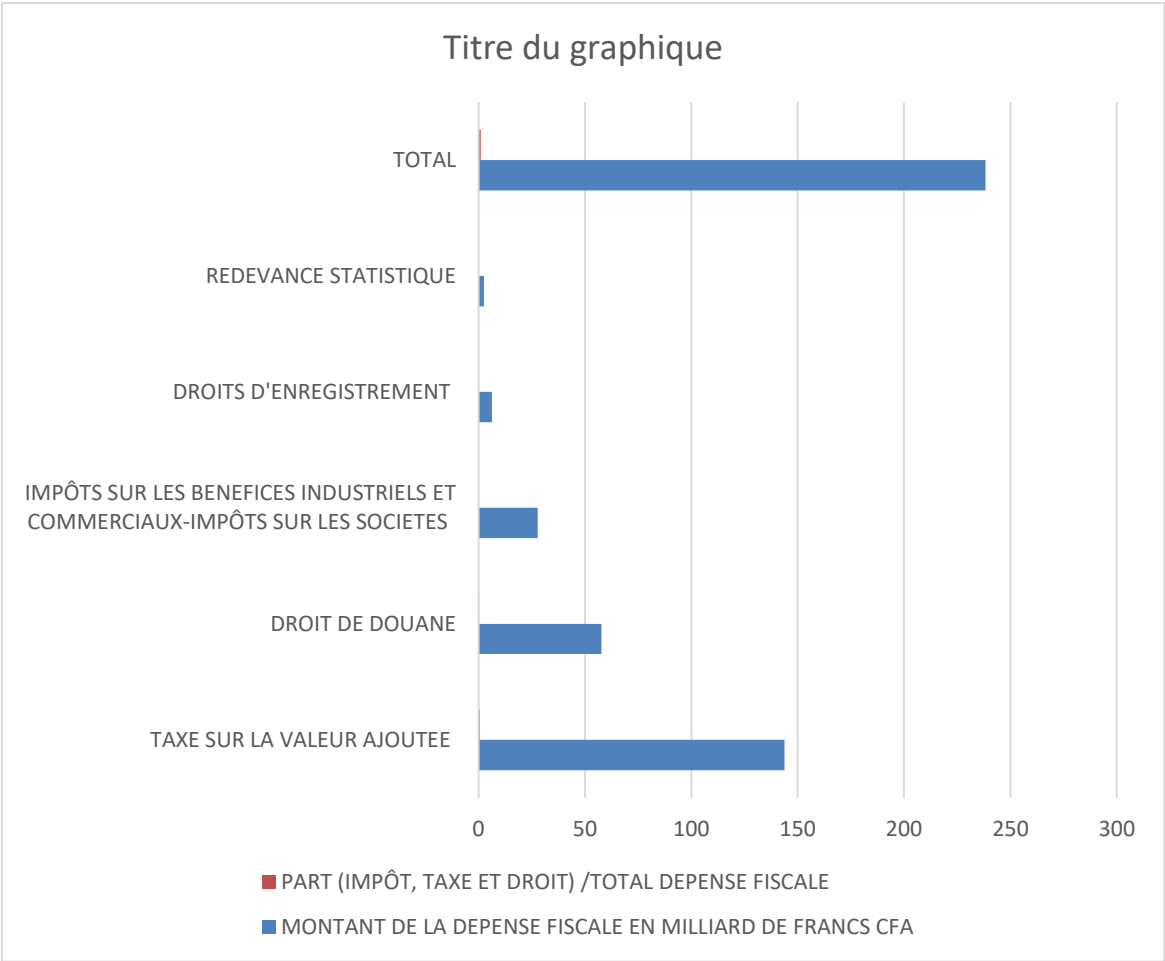
La part de la TVA dans la dépense fiscale totale de l'année 2017 est de 143,80 milliards. Elle représente un poids de 60,33%. La dépense fiscale de la TVA reste toujours la plus élevée comparée à celle des autres impôts. Elle représente ici le cumul

de la dépense fiscale de la TVA à l'intérieur et de la TVA à la porte. Le montant de la dépense se rattachant à la TVA de l'intérieur se chiffre à 92,84 milliards et celui lié à la fiscalité de porte s'élève à 50,96 milliards de Francs CFA.

Après les allègements de TVA, les réductions provenant du Droit de Douane se placent en deuxième position, avec un poids de 24,22%.

Les pertes de recette liées aux impôts (IS-IBIC) affichent une augmentation de plus de 10 milliards. Elles passent de 17,30 milliards en 2016 à 27,87 milliards en 2017. Son poids dans la dépense fiscale totale est 11,69%.

Graphique 6 : comparaison de la dépense fiscale annuelle par impôt et taxe (DGI-DGD)



➤ **Analyse par source**

L'analyse de la dépense fiscale découlant des principales sources légales d'exonérations se présente comme suit :

Tableau 5: Tableau comparatif de dépense fiscale annuelle par source (DGI-DGD)

SOURCE D'EXONERATION	MONTANT DE LA DEPENSE FISCALE EN MILLIARD DE FRANCS CFA	PART SOURCE D'EXONERATION/TOTAL DEPENSE FISCALE
CODE GENERAL DES IMPÔTS	7,68	3,22%
CODES DES INVESTISSEMENTS	18,63	7,81%
CODES MINIERES ET PETROLIERS	34,89	14,64%
RETENUE CODES MINIERES ET PETROLIERS	3,55	1,49%
CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT	23,57	9,89%
TITRE D'ETAT AU NIVEAU DES BANQUES	16,78	7,04%
FINANCEMENTS EXTERIEURS	49,14	20,62%
TVA PROMOTION IMMOBILIERE	0,84	0,35%
MICROFINANCE	0,58	0,25%
DÉPENSES FISCALES SOURCES NON DÉTAILLÉES	21,63	9,08%
AUTRES DÉPENSES FISCALES	61,07	25,62%
TOTAL DEPENSE FISCALE	238,36	100,00%

Source : Cellule de Politiques Fiscales

La part des « Autres dépenses fiscales » est la plus élevée dans le montant total. Elle se chiffre à 61,07 milliards de Francs CFA pour un poids de 25,62%.

Les dépenses fiscales liées aux marchés publics et financements extérieurs (49,14 milliards) représentent un poids de 20,62%.

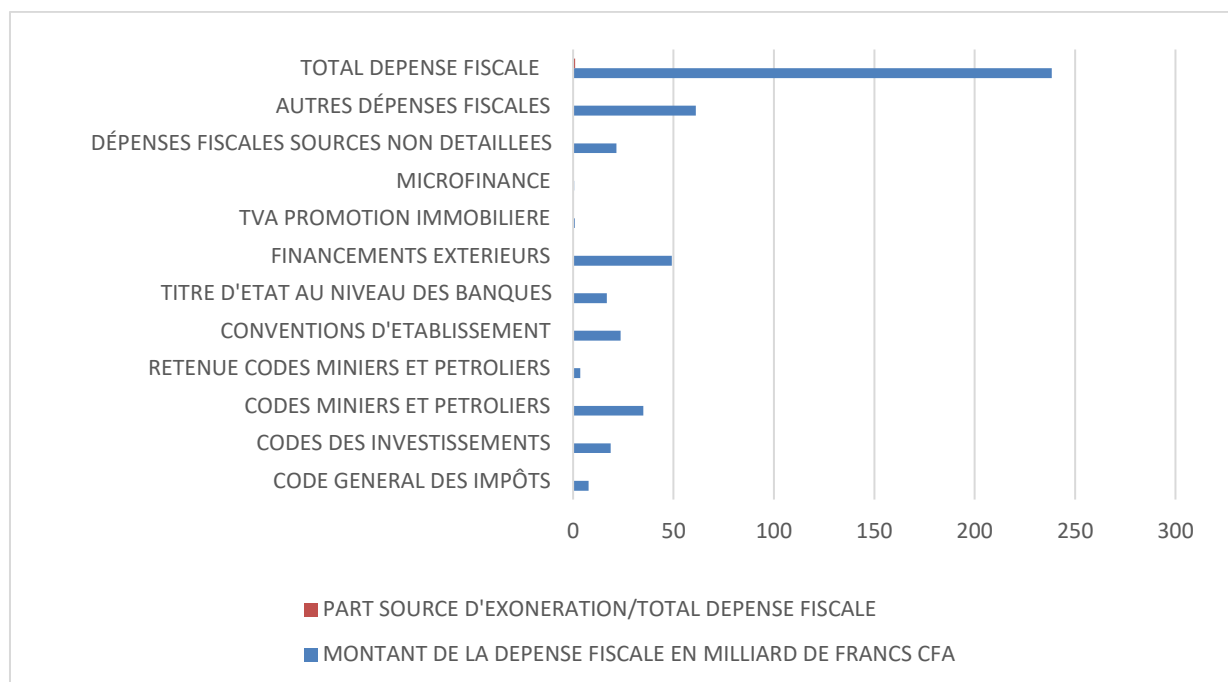
Le montant des allègements provenant des codes miniers se chiffre à 34,89 milliards. Leur poids dans la dépense fiscale de 2017 est de 14,64%. Cette nature de dépense fiscale se classe en troisième position.

Les pertes de recette liées aux exonérations des conventions d'établissement se placent en quatrième position avec un poids de 9,89%.

A cause du mode de collecte et le remplissage de la déclaration par les contribuables, certaines exonérations n'ont pu encore être détaillées en fonction de leur source. Elles représentent 9,08% du poids total de la dépense fiscale. Elles ont diminué de façon drastique. Cela s'explique par le fait que, de plus en plus les sources d'exonération sont identifiées.

Les titres d'Etat qui étaient de 11,00 milliards en 2016 ont augmenté environ de 5 milliards. Son poids dans la dépense totale est 7,04%. Cette nature de dépense est composée uniquement des dépenses d'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Graphique 7 : Dépense fiscale par source d'exonération



Par direction de recette, l'analyse du coût des dépenses fiscales indique :

b. Analyse du coût annuel DGI

➤ **Analyse budgétaire**

Tableau 6: Tableau comparatif des dépenses fiscales de la DGI et ratios

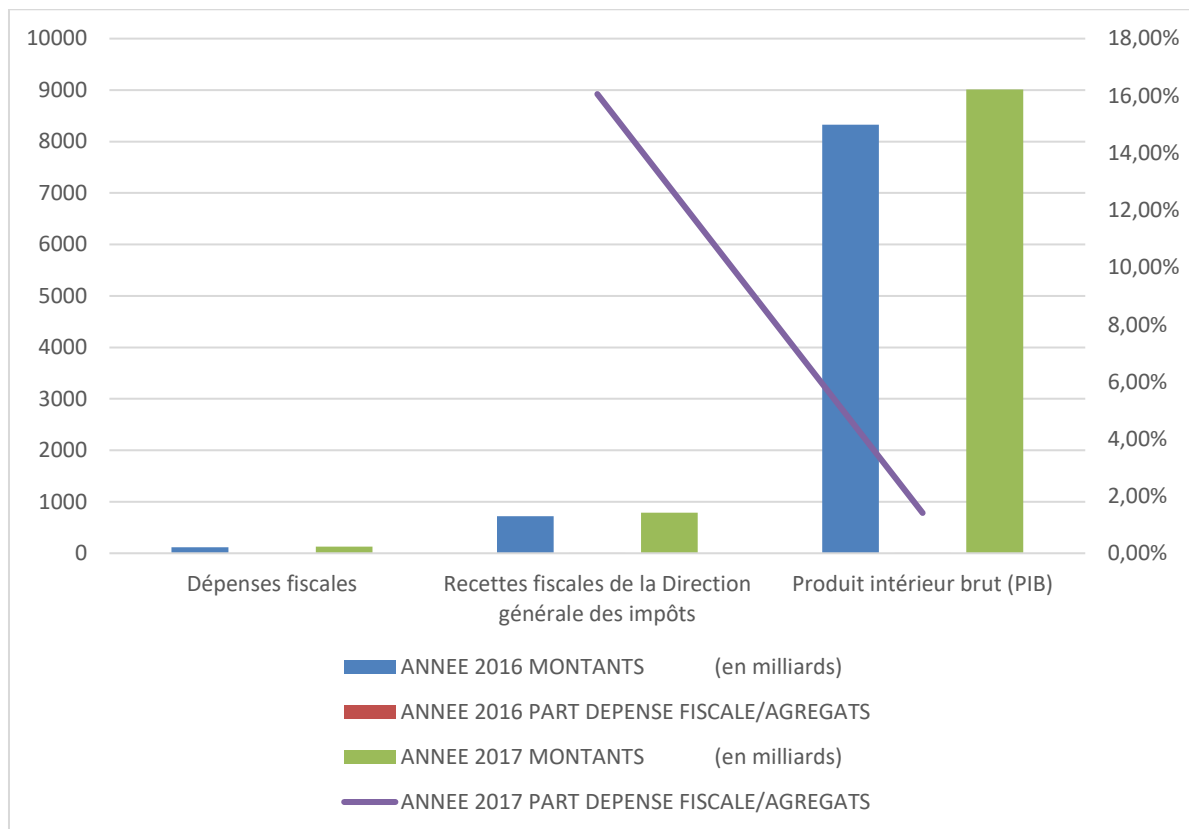
RUBRIQUES	ANNEE 2016		ANNEE 2017	
	MONTANTS (en milliards)	PART DEPENSE FISCALE/AGREGATS	MONTANTS (en milliards)	PART DEPENSE FISCALE/AGREGATS
Dépenses fiscales	119,59		127,06	
Recettes fiscales de la Direction générale des impôts	720,00	16,61%	790,94	16,06%
Produit intérieur brut (PIB)	8328,86	1,44%	9012,25	1,41%

Source : Cellule de Politiques Fiscales

Le montant de la dépense fiscale de la Direction générale des impôts de l'année 2017 est évalué à **127,06 milliards de Francs CFA**. Comparé à celui de 2016 qui est de 119,59 milliards, le coût des dépenses fiscales a connu une augmentation d'environ **7,47 milliards de Francs CFA qui se traduit par un taux de croissance de 6,25%**. Ce coût rapporté aux recettes fiscales et au produit intérieur brut se présente comme suit :

- **1,41% des recettes réalisées par la Direction générale des impôts** qui s'élèvent à **790,940 milliards** de francs CFA au titre de l'année 2017 ;
- **16,06% du Produit intérieur brut prévisionnel (PIB)** du même exercice **estimé à 9012,25 milliards** de francs CFA) ; **(Voir tableau 6)**

Graphique 8: Analyse budgétaire DGI



➤ **Analyse par impôt DGI**

L'analyse par impôt se présente comme suit : (voir tableau 7)

Tableau 7: Tableau comparatif des dépenses fiscales par impôt de la DGI

IMPÔT OU TAXE	ANNEE 2016		ANNEE 2017	
	Montant de la dépense fiscale (en milliards)	Part impôt ou taxe /montant dépense fiscale	Montant de la dépense fiscale (en milliards)	Part impôt ou taxe /montant dépense fiscale
Taxe Sur La Valeur Ajoutée	93,33	78,04%	92,84	73,07%
Impôt sur les Sociétés- Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux	17,30	14,46%	27,87	21,94%
Droits D'enregistrement	8,97	7,50%	6,35	5,00%
Total	119,59	100,00%	127,06	100,00%

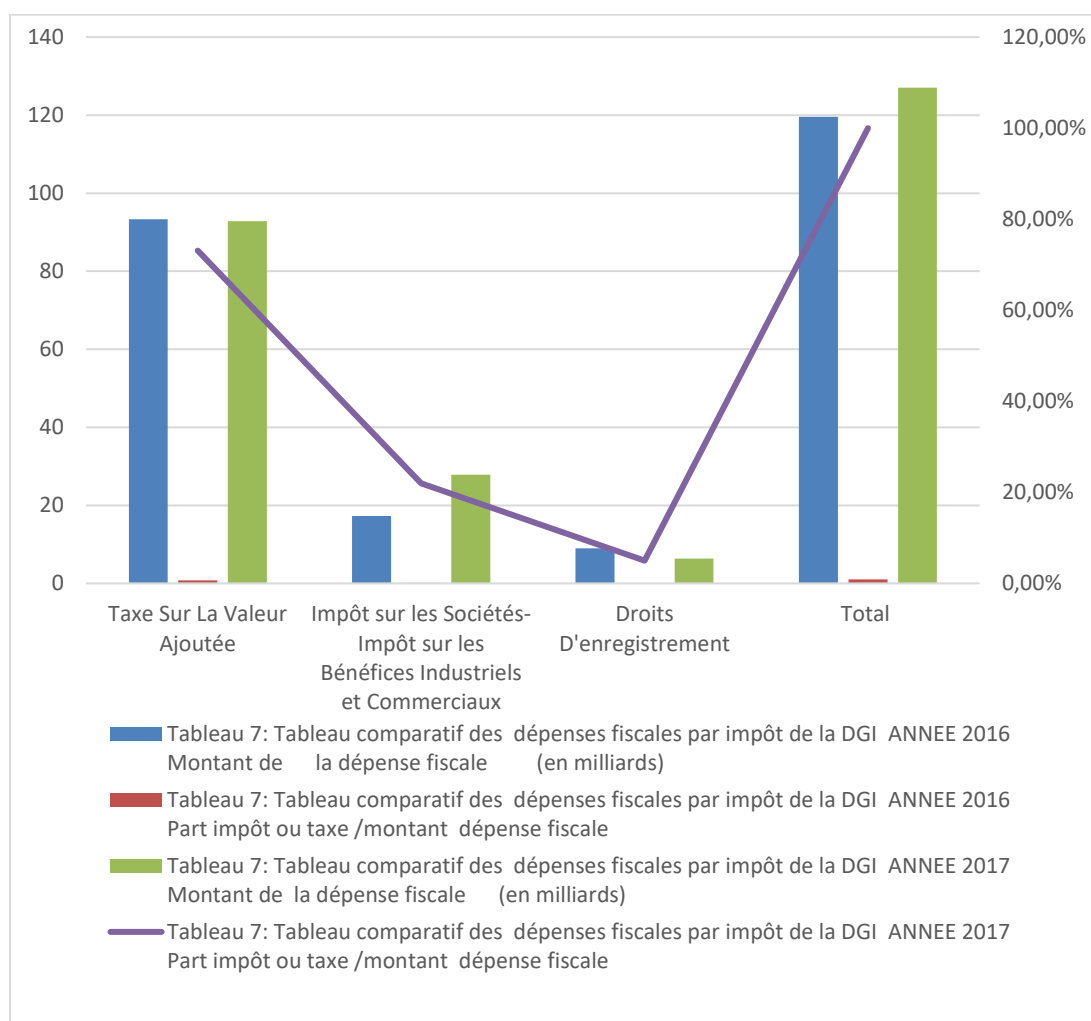
Source : Cellule de Politiques Fiscales

La répartition des dépenses fiscales de la Direction générale des impôts de l'année 2017 par type d'impôt indique que le coût de la dépense la plus élevée est celui lié à la **Taxe sur la Valeur Ajoutée** (TVA) avec un poids de 73,07%. Son coût s'élève à 92,84 milliards contre 93,33 milliards en 2016, soit une légère baisse de 0,49 milliards.

Contrairement à la TVA, les allègements fiscaux provenant de l'impôt sur les sociétés et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (IS-IBIC) ont considérablement augmenté. Ainsi, la dépense relative à l'IS-IBIC passe de 17,30 milliards en 2016 à 27,87 milliards en 2017. Cette augmentation se traduit par la hausse des pertes de recette découlant des titres d'Etat au niveau des banques.

Les dépenses de droits d'enregistrement indiquent une diminution. Elles passent de 8,97 milliards en 2016 à 6,35 milliards en 2017.

Graphique 9: Comparaison de la dépense fiscale par impôt DGI



c. Analyse du coût annuel DGD

➤ Analyse budgétaire

Tableau 8 : analyse budgétaire DGD

RUBRIQUES	MONTANTS (en milliards)	RATIOS (DF/rubrique)
Dépenses fiscales	111,04	
Recettes fiscales de la Direction générale des douanes	585	18,98%
Produit intérieur brut (PIB)	9012	1,23%

Source : Cellule de Politiques Fiscales

Le montant de la dépense fiscale de la Direction générale de la douane de l'année 2017 se chiffre à 111,04 **milliards de Francs CFA** contre **77 milliards en 2016**.

Cette augmentation ne se traduit pas par une augmentation du montant des exonérations accordées mais plutôt par un changement dans le traitement des données. La modification intervient à deux niveaux :

- Le montant de la dépense fiscale découlant de la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) a été ajouté au Droit de Douane. Dans les précédentes estimations de dépense fiscale, seules les trois taxes de la Douane (Droit de Douane, TVA, Redevance Statistique) étaient évaluées ;
- En plus de la première modification, certaines exonérations classées en système fiscal de référence ont été reclassées en dépense fiscale. Ce changement a concerné essentiellement les exonérations au niveau de la catégorie « Besoins Nationaux » de la Douane.

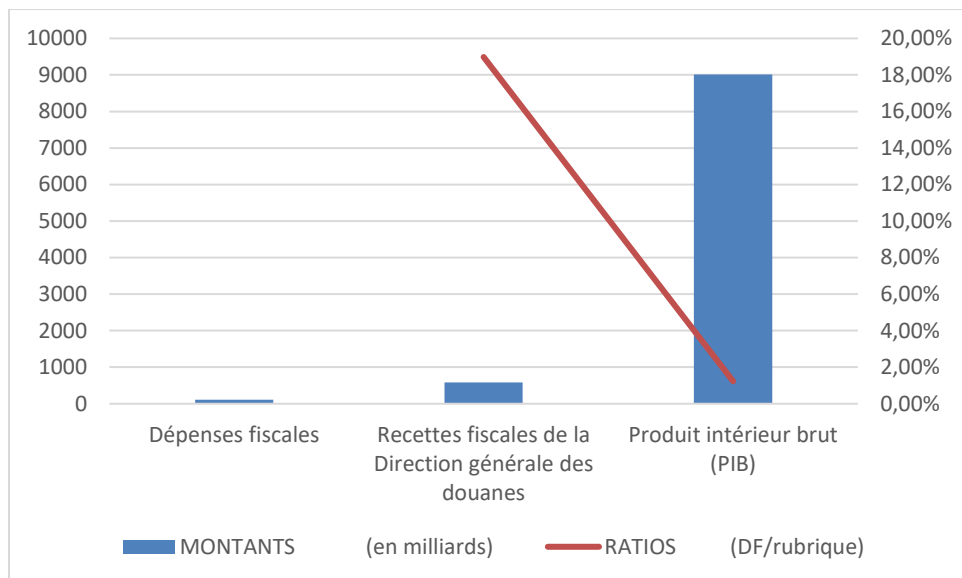
En conclusion la comparaison des données de 2017 avec celles de 2016 n'est pas faite dans ce rapport car leur traitement diffère d'une année à une autre.

Le coût de la dépense fiscale rapporté aux recettes fiscales de la Douane et au produit intérieur brut se présente comme suit :

- 18,98 % des recettes fiscales réalisées par la Direction générale des Douanes qui s'élèvent à 585 milliards de francs CFA au titre de l'année 2017 ;
- 1,23 % du Produit intérieur brut prévisionnel (PIB) du même exercice estimé à 9012,25 milliards de francs CFA) ;

(Voir tableau 8)

Graphique 10: Analyse budgétaire DGD



➤ **analyse par type d'impôt DGD**

La ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt permet de préciser la part des dépenses fiscales afférentes à chacun d'eux.

Tableau 9 : analyse par impôt de la dépense fiscale DGD

SOURCES D'EXONERATIONS FISCALES	MONTANT DE DEPENSES FISCALES	PART SOURCE/TOTAL DEPENSE FISCALE
DROIT DE DOUANE	57,48	51,77%
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	50,96	45,89%
REDEVANCE STATISTIQUE	2,59	2,34%
TOTAL	111,04	100,00%

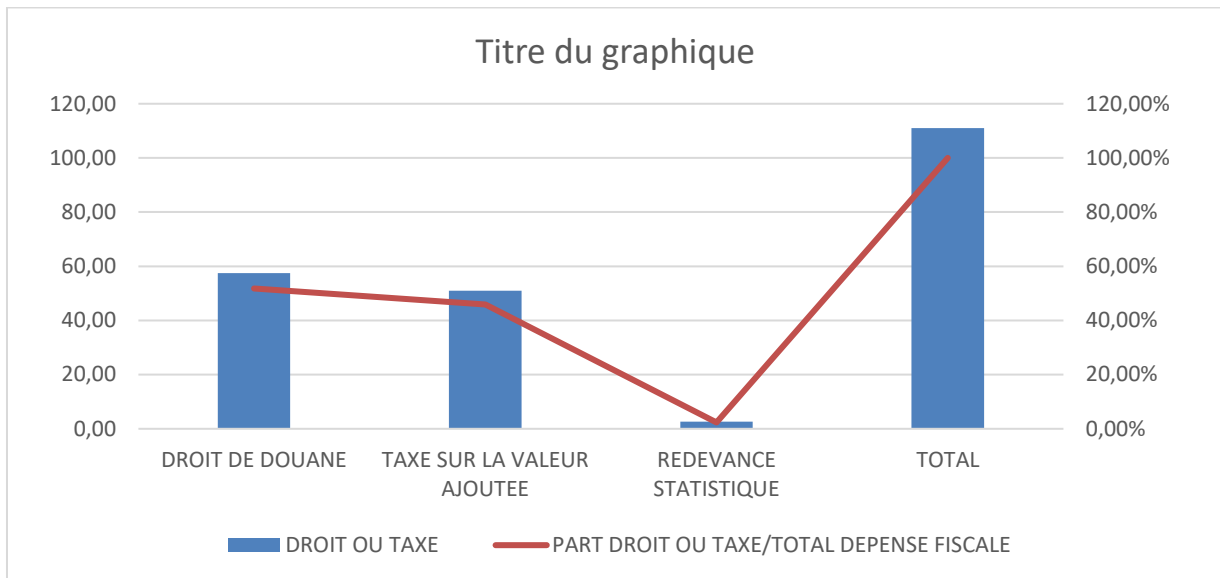
Source : Cellule de Politiques Fiscales

Il ressort de l'analyse de ce tableau que le Droit de Douane occupe la première position avec un taux de participation de 51,77%. Le montant des dépenses de Droit de Douane s'élève à 57,48 milliards.

Les dépenses provenant de la TVA se chiffrent à 50,96 milliards et se placent en 2^{ème} position avec un poids de 45,89%.

Le coût de la dépense fiscale provenant de la Redevance Statistique est le plus bas et s'élève à 2,59 milliards.

Graphique 11 : Répartition par impôt DGD



3) Analyse de l'efficacité économique des dépenses fiscales

Il serait intéressant de pouvoir effectuer une analyse approfondie de l'efficacité économique des exonérations fiscales tant sur le plan des objectifs et des résultats attendus que sur le plan de l'incitation à l'investissement et même de l'impact socio-économique interne. Cette analyse nécessite une meilleure organisation et des moyens financiers. Néanmoins, il peut être signalé que :

- Plusieurs études ont démontré que la décision d'investir n'est pas forcément conditionnée à l'octroi d'avantages fiscaux. En effet, la fiscalité vient loin derrière les principales préoccupations de l'investisseur qui sont, la stabilité politique, la sécurité juridique, l'exercice libre de son activité, la propriété du sol et la garantie offerte pour rapatrier les bénéfices après impôts ;

La Taxe sur la Valeur Ajoutée, impôt sur la consommation, représente à elle seule plus de 60,33% des dépenses fiscales. Ce constat doit nécessairement nourrir des réflexions en ce qui concerne l'efficacité économique et/ou sociale de telles mesures d'allègement fiscal compte tenu de l'objectif visé à la mise en place de cette taxe.

Par ailleurs, afin de maintenir un climat social serein, les mesures exceptionnelles décidées par le Gouvernement pour la gestion de problèmes socio-économiques conjoncturels peuvent parfois s'avérer nécessaires car permettant de maîtriser les prix de

certaines produits de première nécessité pendant une période déterminée ou d'aplanir certains problèmes du moment liés au climat social.

CONCLUSION

L'évaluation des dépenses fiscales est une tâche importante dont les retombées peuvent être significatives en termes de transparence budgétaire et d'explicitation de la politique fiscale. C'est également un travail délicat qui demande trois préalables importants :

- **Le regroupement des dispositions fiscales dans un document unique.**

La multiplicité des textes, leur nature et origine (Codes des investissements, minier, douanier, impôt...) rend le recensement des régimes dérogatoires difficile. Il est essentiel de regrouper l'ensemble des dispositions fiscales dérogatoires dans un document unique : idéalement le Code Général des Impôts. Ce rassemblement est d'ailleurs l'une des recommandations fortes du CREDAF et de l'UEMOA en matière d'évaluation des dépenses Fiscales. Afin d'éviter que se renouvelle la dispersion des textes, il importe de conditionner l'adoption d'un texte de cette nature à l'avis conforme préalable du Ministère en charge de l'économie et des finances et son inscription dans la Loi de finances.

- **La mise au point d'une procédure de collecte obligatoire de l'information**

La caractéristique de base d'une dépense fiscale est d'être dérogatoire par rapport aux principes généraux d'un impôt donné. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la dérogation peut prendre la forme d'une déduction sur le revenu imposable, d'une réduction d'impôt, d'un taux d'imposition particulier ou même d'une exemption de revenus. L'évaluation des dépenses fiscales demande donc de disposer des données sur les opérations qui sont concernées. Il est important, et même fondamental, de mettre en place une procédure de collecte des données régulière.

Concrètement, l'attention doit être portée vers les deux principes suivants :

- ✓ Le maintien des obligations déclaratives
- ✓ La prise en compte de toutes les informations relatives aux exonérations dans les déclarations

- **La mise en place d'une structure pluridisciplinaire dédiée à l'évaluation des dépenses fiscales**

A l'instar des autres pays, la structure chargée de l'évaluation des dépenses fiscales doit être composée de cadres des impôts, des douanes, de tous les ministères secto-

riels et d'autres cadres dont l'apport pourrait être nécessaire. Cette structure aura pour mission d'assurer un suivi stratégique et un rôle de veille.

Elle recense les dépenses fiscales et met en place la méthodologie de suivi des avantages fiscaux (gestion de l'information, consolidation des données, analyse des données et rédaction du rapport sur les dépenses fiscales). Cette structure sera l'Interlocutrice des services du Ministère de l'Economie et des Finances sur le sujet des dépenses fiscales.

Un plan de formation spécifique devra être mis en place à l'intention des agents de cette structure.

Document joint :

- Annexe 1 : Tableau provisoire de la dépense fiscale 2017
- Annexe 2 : Système fiscal de référence du Mali

Bamako, le 23 juillet 2017

Le Chef de la Cellule de Politiques Fiscales

Mme BAH Hawa Coulibaly
Inspecteur des Impôts

ANNEXE 1

TABLEAU DEPENSE FISCALE ANNUELLE 2017 DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DE LA DOUANE PAR SOURCE ET PAR IMPÔT

SOURCES D'EXONERATION	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	IMPÔTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX-IMPÔTS SUR LES SOCIETES	DROITS D'ENREGISTREMENT	TOTAL DEPENSE FISCALE DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS	DROITS DE DOUANE	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	REDEVANCE STATISTIQUE	TOTAL DEPENSE FISCALE DIRECTION GENERALE DES DOUANES	TOTAL DEPENSE FISCALE DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DE LA DOUANE
CODE GENERAL DES IMPÔTS	7 671 318 481	0	10 061 625	7 681 380 106	0	0	0	0	7 681 380 106
CODES DES INVESTISSEMENTS	6 580 597 764	3 733 973 540	14 828 160	10 329 399 464	8 270 709 273	0	27 664 531	8 298 373 804	18 627 773 268
CODES MINIERES ET PETROLIERS	10 905 563 007	160 065 312	0	11 065 628 319	22 456 934 231	0	1 368 162 884	23 825 097 116	34 890 725 435
RETENUE CODES MINIERES ET PETROLIERS	0	3 546 436 300	0	3 546 436 300	0	0	0	0	3 546 436 300
CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT	19 642 179 825	3 651 485 946	0	23 293 665 770	272 820 469	0	0	272 820 469	23 566 486 239
TITRE D'ETAT AU NIVEAU DES BANQUES	0	16 782 949 800	0	16 782 949 800	0	0	0	0	16 782 949 800
FINANCEMENTS EXTERIEURS	22 691 595 987	0	6 323 061 483	29 014 657 470	7 725 481 726	11 768 710 099	629 573 436	20 123 765 261	49 138 422 731
TVA PROMOTION IMMOBILIERE	835 997 015	0	0	835 997 015	0	0	0	0	835 997 015
MICROFINANCE	584 067 176	0	0	584 067 176	0	0	0	0	584 067 176
DÉPENSES FISCALES SOURCES NON DÉTAILLÉES	21 634 129 657	0	0	21 634 129 657	0	0	0	0	21 634 129 657
AUTRES DÉPENSES FISCALES	2 293 543 444	0	0	2 293 543 444	19 015 015 950	39 193 434 514	571 223 557	58 779 674 021	61 073 217 465
TOTAL DEPENSE FISCALE	92 838 992 355	27 874 910 898	6 347 951 268	127 061 854 521	57 740 961 649	50 962 144 613	2 596 624 408	111 299 730 671	238 361 585 191

Source : Cellule de Politiques Fiscales

ANNEXE 2

SYSTEME DE REFERENCE DE LA NORME

A. FISCALITE INTERIEURE

I. Impôts directs

1. impôt sur les traitements et salaires :

a) Unité d'imposition

Salarié

b) Base imposable de référence

Montant total net des traitements, salaires, pécules, indemnités, émoluments, primes, gratifications et de leurs suppléments, tous autres avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés, les pensions et rentes viagères, les rémunérations;

Les franchises admises :

- Déduction des retenues de pensions ou de retraites dans la limite de 4 % des salaires bruts;
- allocations et indemnités spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Le maximum déductible est fixé par un Arrêté du Ministre chargé des Finances;
- Exonération du personnel diplomatique ;
- Réduction pour charge de famille ;
- Indemnité de dépaysement ;
- Réduction de 50% des avantages en nature.)
- les allocations familiales et d'assistance à la famille versées par l'Etat et les organismes de prévoyance sociale;
- les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées pour charges de famille à condition que tous les salariés de l'entreprise en bénéficient de façon identique ;
- les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais de mission ou déplacement, les indemnités de risque ou toute autre indemnité dont l'exonération est prévue par un texte réglementaire;
- les retraites des combattants ; les pensions servies aux victimes civiles et militaires de la guerre ou à leurs ayants droit;

- les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents de travail ;
- les indemnités de licenciement ou de départ à la retraite, dans la limite des montants fixés par le code du travail.

c) Taux de référence

- Barème de l'I.T.S.

tranche de revenu	taux
0 à 330 000	0%
330 001 à 1 200 000	2,00%
1 200 001 à 1 800 000	10,00 %
1 800 001 à 2 600 000	26,00 %
2 600 001 à 3 500 000	33,00 %
3 500 001 à 4 100 000	36,00 %
4100001 et plus	40,00 %

2. Impôt sur les revenus fonciers :

Sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une société passible de l'Impôt sur les Sociétés, les revenus des immeubles bâtis, tels que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code.

a) Unité d'imposition :

Revenus des immeubles bâtis

b) Base imposable de référence

-revenu brut disponible afférent à la période d'imposition c'est-à-dire montant brut des loyers, des gains accessoires à la propriété foncière perçus au cours de l'année quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent, augmenté des dépenses et charges incombant normalement au propriétaire mais supportées par le locataire et diminué des dépenses et charges incombant normalement au locataire mais supportées par le propriétaire.

Les franchises admises :

- Exonération : immeubles non loués occupés par le propriétaire et /ou par les personnes qui sont à sa charge
- Exonération : immeubles occupés par les employés (gardien ou agents de sécurité) du propriétaire
- Exonération : immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une société passible de l'I S ;
- Exonération : voies ferrées publiques ;

c) Taux de référence

12% pour les immeubles en dur et semi dur ;

8% pour les immeubles en banco.

3. Impôt sur les revenus de valeurs mobilières:

a) Unité d'imposition :

Revenus de valeurs mobilières.

b) Base imposable de référence :

Le revenu est déterminé :

- pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
 - pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
 - pour les parts d'intérêts, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;
 - pour les lots, par le montant même du lot en francs ;
 - pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
 - pour les rémunérations de l'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.
- ***Les franchises admises***
- amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte de résultats, les réserves ou provisions diverses du bilan.

- actions remboursées par un des moyens non expressément exclus par le présent article et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable.
- sociétés concessionnaires de l'État, des régions, des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social et parts d'intérêts est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.
- intérêts des sommes inscrites sur les livrets des comptes d'épargne.
- intérêts, arrrages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition que :
 - ✓ les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;
 - ✓ les opérations inscrites à un compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.
- revenus des obligations émises par l'État, les régions ou les communes, lorsque la durée des obligations est supérieure à dix ans;
- revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières N°2013- 021(OPCVM article 33 (nouveau) L'ordonnance /P-RM Du 3 Décembre 2013;
- Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite des fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

(Toutefois, si dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchuës, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 53 du Livre de Procédures Fiscales).

c) Taux de référence

10 % pour les dividendes distribués ;

6%revenus des obligations ;

13% pour les intérêts, arrrages et autres produits des obligations représentées par des titres négociables en représentation d'emprunts contractés par des sociétés ayant leur siège au Mali ou qui exerçant une activité au Mali sont constituées sous une forme qui les rendraient imposables si elles avaient leur siège au Mali ;

9% pour les intérêts, arrrages et autres produits des dépôts à vue ou à échéance fixe et des comptes courants ;

15% pour les lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations;

18% pour les autres revenus.

4. d'Impôt sur les bénéfices et Impôt sur les Sociétés :

Il existe deux régimes d'imposition à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux :

1)le régime du bénéfice réel

a)Unité d'imposition :

-Contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 50.000.000 FCFA hors taxe ;

-Conseils fiscaux et aux comptables agréés et experts comptables agréés quel que soit leur chiffre d'affaires

-et à toute personne relevant normalement de l'impôt synthétique mais ayant exercé l'option pour le régime réel d'imposition.

b) Base imposable de référence :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats

d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris, notamment, les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Les charges admises en déduction

- Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, les indemnités de fonction allouées aux mandataires sociaux, le loyer des biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire, le loyer versé par le crédit preneur pour la partie représentant les charges d'intérêt;
- Les redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, les contrats de marques, procédés ou formules de fabrication, autres droits analogues et les frais d'assistance technique;
- Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire;
- Amortissement linéaire normal ;
- Report déficitaire ;
- Provisions de droit commun ;
- revenus des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise atteints par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- revenus bruts des immeubles portés à l'actif du bilan qui ont supporté l'impôt sur les revenus fonciers;

Les franchises admises :

- les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper des commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- les offices publics d'habitation économique ;
- Les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés de prévoyance, de production rurale, de développement rural et tous organismes coopératifs ne fonctionnant pas en sociétés et ne distribuant pas de réserves à des particuliers ;
- les sociétés de secours mutuels ;
- l'institut d'émission ;

-les banques primaires nationales, en ce qui concerne les produits de leurs placements auprès de la Banque de l'Habitat.

c) **Taux de référence** :

30% du bénéfice imposable ;

1% du montant du chiffre d'affaires hors taxe pour les contribuables relevant du régime normal d'imposition ayant déclaré un déficit;

L'impôt calculé doit être supérieur ou égal à sept cent soixante-trois mille cinq cents (763500) qui est la fraction de l'ISBIC dans l'impôt synthétique.

2)Le régime de l'Impôt Synthétique

a. Unité d'imposition

Entreprise réalisant moins de 50 millions de chiffre d'affaires annuel.

En sont exclue :

-Les conseils fiscaux et les comptables agréés et experts comptables agréés quel que soit leur chiffre d'affaires.

-Et toute personne relevant normalement de l'impôt synthétique mais ayant exercé l'option pour le régime réel d'imposition.

Les franchises admises :

En sont exonérées, pour la première année civile d'activité, les entreprises se trouvant dans son champ d'application.

b.Base imposable de référence

Le chiffre d'affaire annuel

c. Taux de référence

3% du montant du chiffre d'affaires hors taxe

5. d'Impôt sur les Bénéfices Agricoles (non mis en application par manque de décret d'application de la loi sur l'imposition des bénéfices agricoles).

a) **Unité d'imposition** : bénéfices agricoles provenant d'exploitations agricoles situées au Mali :

b) Base imposable de référence

Bénéfices réalisés dans l'exploitation ne relevant pas du cadre de l'agriculture traditionnelle ;

Vente dans un magasin des produits de l'exploitation agricole dans la proportion des trois quarts au moins du montant total des ventes effectués par un contribuable.

Les franchises admises :

- les exploitations pilotes investissant dans la recherche agronomique plus de 50% de leurs bénéfices ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés de prévoyance et les sociétés coopératives agricoles.

c) Taux de référence:

Impôt proportionnel;

10% régime réel d'imposition.

6. taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers

a) Unité d'imposition :

Personne physique fiscalement domicilié au Mali ou pas et qui réalise une plus-value lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits.

b) Base imposable de référence :

Montant net de la plus-value réalisée (article 124 du CGI). Ce montant correspond à la différence entre :

- ✓ le prix de cession net et le prix d'acquisition par le cédant ;
- ✓ le prix de cession net et la valeur vénale ;
- ✓ l'indemnité d'éviction et le coût d'acquisition du bien en cas d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ l'abattement de 5% à partir de la 2ème année d'acquisition du bien, plafonné à 50% pratiqué sur les plus-values à long terme ;
- ✓ la déduction du montant net de la plus-value réalisée des charges supportées pour la conservation du bien et des frais encourus lors de la cession.
- ✓ l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence habituelle principale dans la limite d'une résidence par contribuable ;
- ✓ l'exonération des plus-values retirées de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières ou des droits sociaux conformément aux dispositions de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession des meubles meublants et des habillements personnels

c) Taux de référence:

- 15% pour les plus-values à court terme autres que celles afférentes à la cession de valeurs mobilières ;
- 7% pour les plus-values de cession d'actions et de parts sociales ;
- 5% pour les plus-values à long terme autres que celles afférentes à la cession de valeurs mobilières ;
- 5% pour les plus-values de cessions d'obligations.

7. contribution des patentes et licences:

a) Unité d'imposition :

Personne malienne ou étrangère qui exerce au Mali un commerce, une industrie, une profession.

Admis en franchises.:

- l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics pour les services publics d'intérêt général ;
- les personnes morales bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux en vertu de l'article 47 du présent Code ;
- les assujettis à l'impôt synthétique ;
- les associés des sociétés en nom collectif, à responsabilité limitée, en commandite ou anonymes ès qualité, l'associé unique de la société à responsabilité limitée ;
- les exportateurs de bétail au titre de cette seule activité ;
- vente en gros ou en détail des boissons alcooliques ou fermentées ;
- Les nouvelles entreprises au titre de la première année civile d'activité (article 131 du CGI) (SDLFC).

-

b) Base imposable de référence :

Conformément aux tableaux A, B, C et D du CGI;

c) Taux de référence:

- ✓ droits fixes de patente et les taxes variables sont fixés par le tarif des patentes ;
- ✓ droits fixes de licence fixés par le tarif des licences tableau D ;
- ✓ droit proportionnel à 10% de la valeur locative ou quart du droit fixe ;
- ✓ exonération de droit fixe pour un magasin de vente en gros pour les importateurs et les exportateurs.

II. IMPÔTS INDIRECTS

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée:

a) Unité d'imposition :

Livraisons de biens et prestations de services effectuées au Mali, à titre onéreux, par un assujetti.

b) Base imposable de référence :

Chiffre Affaires supérieur ou égal à 50.000 000 FCFA

Franchises admises

Les exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (article 195CGI)

c) Taux de référence:

18% taux normal

2. L'impôt spécial sur certains produits:

a) Unité d'imposition

Importation et livraison à la consommation

b) Base imposable :

-à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

-en régime intérieur c'est-à-dire le cas des produits fabriqués localement, par le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

-Pour la production locale, c'est le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

c) Taux de référence : (art 240 CGI)

Certains taux ont été modifiés par le décret de mars 2015

- 20% pour la noix de cola ;
- 10% pour les boissons gazeuses ; **12% en mars 2015;**
- 45% pour les boissons alcoolisées ; **50% en mars 20 ;**
- pour les tabacs :
 - 25% pour les cigarettes de la gamme 1 et autres tabacs;
 - 20% pour les cigarettes de la gamme 2;
 - 15% pour les cigarettes de la gamme 3;
 - 32% en mars 2015 pour l'ensemble des 3 gammes;**
- 40% pour les armes, **50% en mars 2015 ;**
- 40% pour les munitions, **50% en mars 2015 ;**

- 5% pour les matières plastiques, **50% en mars 2015** ;
- 5% produits miniers,
- 5% pour les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

3. Taxe sur les activités financières:

a) Unité d'imposition :

Activités bancaires ou financières.

b) Base imposable de référence :

-montant hors TAF des recettes ;

-Exonérations (art 248 CGI):

-les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrice de l'émission des billets ;

-les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension d'effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers ou des organismes publics ou semi publics ;

- les agios afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

-les opérations relatives aux entreprises d'assurances soumises à un droit d'enregistrement en vertu des dispositions particulières prévues à cet effet ;

-les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire.

c) **Taux de référence** : 15 % et 17%.

4. La taxe intérieure sur les produits pétroliers :

a) Unité d'imposition

Essences spéciales, autres

Essence d'aviation

Essence auto super

Essence auto ordinaire

Huiles légères, autres

Carburéacteur

Pétrole lampant

Huiles moyennes, autres

Gas oil

Fuel oil domestique

Fuel oil léger
Fuel oil lourd I
Fuel oil lourd II
Gaz butane liquéfié

b) Base imposable de référence :

- le volume à 15°C ou le poids.

c) Taux de référence :

- Fixé par arrêté ministériel

5. Taxe sur les Contrats d'Assurance:

Unité d'imposition :

- convention d'assurance ou de rente viagère ;

Base imposable de référence :

- le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires ;

Taux de référence :

- 4 % contrats d'assurance contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale, aérienne ou terrestre ;
- 20 % autres contrats d'assurance

III. de droits d'Enregistrements, de mutations et de successions:

a) Base imposable de référence :

Nature des actes ou mutations qui y sont assujettis.

b) Taux de référence:

Les droits fixes :

- **minimum de perception 1.250 Francs CFA**
- mutations à titre onéreux d'immeubles 15% ;
- mutation des immeubles à titre onéreux et à usage d'habitation ne faisant pas l'objet de TF : 7% ;
- mutation d'immeubles acquis par une entreprise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et aux fins d'exploitation : 7% ;
- procédure d'adjudication faite par les établissements bancaires ou financiers et qui est demeurée infructueuse : 7% ;
- adjudications à la folle enchère de biens : 20% ;
- actes translatifs de propriété dans des pays étrangers: 1% ;

- mutations à titre onéreux de Fonds de commerce 20% ;
- abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure : 3% ;
- ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles d'un droit de 3%;
- actes constatant les adjudications au rabais et marchés : 3%;
- partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés : 1%;
- transports, cessions et autres mutations de créances à terme sont assujettis à un droit de 2 %;
- contrats de mariage : 1%;
- tous actes ou écrits qui constatent la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage sont enregistrés au taux de 1 %;
- échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 8 %.
- enregistrement des marchés et/ou contrats publics à 3%,
- mutations à titre onéreux de meubles 10% ;
- droits de mutation à titre gratuit sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, suivant les tableaux ci-dessous :

-Mutation en ligne directe et entre époux :

<i>Indication du nombre d'enfants du donateur ou laissés par le défunt</i>	<i>Tarif applicable à la fraction de part nette</i>				
	<i>Jusqu'à 250.000</i>	<i>De 250.000 à 1.000.000</i>	<i>De 1.000.000 à 5.000.000</i>	<i>Au-delà de 5.000.000</i>	<i>Maximum</i>
	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>
5 enfants ou plus vivants ou représentés	3	8	12	18	15
2, 3, 4 enfants vivants ou représentés	4	10	15	22	18
1 enfant ou pas d'enfant vivant ou représenté	7	15	20	25	20

- Mutation en ligne collatérale :

Degré de parenté	Tarif applicable à la fraction de part nette				
	Jusqu'à 25 000 00 %	De 250.000 à 1.000.000 %	De 1.000.000 à 5.000.000 %	Au-delà de 5.000.000 %	Maximum %
Entre frères et sœurs	20	27	33	40	35
Entre oncles ou tantes et neveux et nièces	28	32	38	45	40
Entre autres personnes	35	40	45	50	45

Location d'immeubles et de fonds de commerce, mutation de jouissance 3%.

B. LA FISCALITE DE PORTE :

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC. »

Dans le cadre de la mise en place de l'Union Douanière de la CEDEAO, le Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA a été amendé et étendu à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO.

Il comporte dans son architecture, le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

1. Droit de Douane

Dans sa structure actuelle, le Droit de Douane comprend cinq catégories de marchandises:

- Catégorie 0 : biens sociaux essentiels, au taux de 0%, répartis sur 85;
- Catégorie I : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques, au taux de 5%,
- Catégorie II : intrants et produits intermédiaires, au taux de 10%, répartis ;
- Catégorie III : biens de consommation finale, au taux de 20%,
- Catégorie IV : biens spécifiques pour le développement économique, au taux de 35%.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Le taux de référence est de 18%

3. Redevance Statistique

Le taux de référence est de 1%

4°) **LE PÉRIMÈTRE D'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES** :

La délimitation du périmètre consiste à choisir les impôts et taxes à comprendre dans le champ de l'évaluation (impôts d'Etat seulement ou impôts d'Etat et impôts locaux).

Le périmètre d'évaluation est défini sur la base de deux critères : l'importance de la mesure (coût) et la disponibilité des données.

L'UEMOA a préconisé qu'en l'état actuel des systèmes fiscaux, il est préférable de limiter le périmètre de l'évaluation de la dépense fiscale aux impôts nationaux.

Le périmètre d'évaluation de cette étude s'est donc limité aux impôts et taxes dont le produit est attribué à l'Etat.

Par ailleurs, les pertes engendrées par la réduction du taux des impôts et taxes sur certains produits et la non-imposition du secteur agricole ne feront pas non plus l'objet d'évaluation.

A ce niveau, des difficultés de collecte de renseignements permettant une évaluation correcte de la dépense fiscale se posent.